



Délibération RN n° 22/2009 du 25 mars 2009

Objet : Demande de l'ASBL IDENTIFIN d'accès aux données du Registre national et d'utilisation du numéro d'identification dudit Registre pour la communication aux organismes bancaires et compagnies d'assurance des données nécessaires pour l'exécution de leurs missions légales en matière de recherche des titulaires et locataires de comptes et coffres dormants ainsi qu'en matière de recherche des bénéficiaires de contrats d'assurance dormants (articles 26, 36 et 46 de la loi du 24 juillet 2008 portant dispositions diverses). (RN/MA/09/007)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains Comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'ASBL IDENTIFIN reçue le 26 janvier 2009 et les informations complémentaires reçues le 11 mars 2009 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 2 mars 2009 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 25 mars 2009:

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

L'ASBL IDENTIFIN, fondée entre autres par ASSURALIA et FEBELFIN, ci-après dénommée "le demandeur", a demandé l'accès à certaines données du Registre national et l'utilisation du numéro du Registre national pour l'exécution, par les organismes bancaires et compagnies d'assurance, de leurs missions légales de recherche et d'information des titulaires et locataires de comptes et coffres dormants ainsi que des bénéficiaires de contrats d'assurance dormants.

Les articles 24 et suivants de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I) instaurent à charge des établissements dépositaires et loueurs de coffres en banque, ainsi que des compagnies d'assurances, une mission de recherche des titulaires, locataires et bénéficiaires de comptes, coffres et contrats d'assurance dormants et en l'absence de réaction de ces derniers, de transfert des avoirs dormants à la Caisse des Dépôts et Consignations. En exécution de ces dispositions légales, l'Arrêté royal du 14 novembre 2008 portant application des articles 26,27,28,31,34,36 et 37 de ladite loi du 24 juillet 2008 a établi la liste des données du Registre national qui pourront être accessibles par l'institution mise en place à cet effet par Febelfin et Assuralia en vue de leur communication aux organismes précités pour l'exécution de leurs obligations en matière de recherche des titulaires, locataires et bénéficiaires de comptes, coffres et contrats d'assurance dormants. Le 24 septembre 2008, la Commission a émis un avis sur ce projet d'arrêté royal sans préjudice de la compétence d'autorisation de ses Comités sectoriels compétents.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi du 8 août 1983 (LRN)

Conformément à l'article 5, premier alinéa, 2° et à l'article 8 de la LRN, l'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 3, premier et deuxième alinéas de la LRN, et d'utiliser le numéro d'identification du Registre national peut être accordée par le Comité "*aux organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance*".

Un droit d'accès indirect au Registre national a été conféré aux organismes bancaires et compagnies d'assurance pour la réalisation de leurs obligations légales, d'une part de recherche et d'information des titulaires et locataires de comptes et coffres dormants ainsi que des bénéficiaires de contrats

d'assurance dormants et, d'autre part de transfert des avoirs à la Caisse des Dépôts et Consignations (articles 24 et suivants de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I)).

En vertu des articles 26, 36 et 46 de la dite loi du 24 juillet 2008, il a été prévu que cet accès sera réalisé via un organisme disposant de la personnalité juridique et constitué à cet effet par FEBELFIN et ASSURALIA, en l'occurrence, le demandeur.

Il résulte de ce qui précède que la présente demande d'IDENTIFIN est recevable

A.2. Loi du 8 décembre 1992 (LVP)

Les informations et le numéro d'identification du Registre national constituent des données à caractère personnel. L'article 4, §1, 2° de la LVP exige de tout responsable de traitement qu'il ne collecte des données à caractère personnel que pour des finalités déterminées et explicites et légitimes.

B. FINALITÉS

Les finalités pour lesquelles les données du Registre national seront utilisées par les organismes bancaires et compagnies d'assurance sont les suivantes :

1. rechercher les titulaires et locataires de comptes et coffres dormants au sens de l'article 23 de la loi précitée du 24 juillet 2008;
2. vérifier la survie des assurés des contrats d'assurance prévoyant des prestations en cas de décès, sauf pour les contrats d'assurance décrits à l'article 33, alinéa 2 de la loi précitée du 24 juillet 2008 ainsi que pour ceux exclus du champ d'application de la procédure de recherche des avoirs dormants (art 24 Loi du 24/07/2008);
3. rechercher les bénéficiaires des contrats d'assurance dormants au sens de l'article 23 de la loi précitée du 24 juillet 2008;
4. transférer à la Caisse des Dépôts et Consignations les données d'identification des titulaires, locataires, assurés et bénéficiaires des comptes, coffres et contrats d'assurance dormants.

Le demandeur fédérera toutes les demandes d'accès au Registre national dûment motivées adressées par les organismes bancaires et compagnies d'assurance dans le cadre de leurs recherches de titulaires de comptes, coffres dormants et bénéficiaires de prestations d'assurance dormantes, les adressera au Registre national et communiquera aux organismes concernés les données nécessaires afin qu'ils soient en mesure de prendre contact avec les personnes concernées.

En application des articles 23 et suivants de la loi précitée du 24 juillet 2008, les banques et compagnies d'assurances sont en effet tenues (1) de rechercher les titulaires de comptes et coffres dormants pour informer ces derniers de la procédure de transfert des avoirs dormants à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas d'absence d'intervention de leur part; (2) de vérifier, au terme des contrats d'assurance-vie prévoyant une couverture décès, si le risque décès de l'assuré n'est pas intervenu et de rechercher les bénéficiaires des contrats d'assurance-vie dormants, dont le risque assuré est réalisé, pour les informer de la procédure de transfert des avoirs dormants à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas d'absence d'intervention de leur part. La consultation du Registre national est à cet effet prévue et organisée par la loi programme ainsi que par les arrêtés royaux du 14 novembre 2008 portant exécution des dispositions pertinentes de la loi précitée du 24 juillet 2008 (envoi d'un courrier recommandé aux personnes concernées et, pour disposer des adresses actuelles des personnes concernées et/ou, le cas échéant, rechercher les ayants-droit ou représentants des dites personnes, consultation préalable du Registre national).

Au vu de ce qui précède, le Comité constate le caractère déterminé, explicite et légitime, au sens des articles 4, § 1, 2° et 5 de la LVP, des finalités poursuivies par le demandeur.

C. PROPORTIONNALITÉ

L'article 4, § 1^{er}, 3° de la loi vie privée prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et sont traitées ultérieurement.

C.1. Quant aux données

C.1.1. Le demandeur souhaite avoir accès aux données du Registre national, mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 3°, 5°, 6°, 8°, 9° et 13° de la LRN, concernant toute personne désignée comme titulaire (au sens de l'article 23, 10° de la loi précitée du 24/07/2008¹) au sein d'un contrat d'ouverture de compte en banque et/ou locataire au sein d'un contrat de location de coffre en banque ainsi que concernant toute personne désignée comme assuré ou bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie visé au chapitre V de la loi précitée du 24 juillet 2008 et toute personne dont la consultation des données au Registre national s'avère essentielle pour retrouver les bénéficiaires du contrat d'assurance-vie dormant (clause bénéficiaire générique, ex. : "les enfants de mon frère"), à savoir leurs:

- nom et prénoms ;
- lieu et la date de naissance ;
- sexe ;
- résidence principale ;
- lieu et la date du décès;
- état civil ;
- composition de ménage ;
- cohabitation légale.

Est en outre requis l'accès à l'historique complet des modifications successives intervenues sur ces données.

C.1.2. Une note explicative des mesures organisationnelles prises par le demandeur a été annexée à sa demande d'autorisation. En vertu de celle-ci, seuls certains types de requêtes d'accès au Registre national pourront être réalisés par les organismes bancaires et les compagnies d'assurance en exécution de leur obligation de recherche des titulaires de comptes dormants, locataires de coffres dormants et bénéficiaires de contrats d'assurance dormants:

- "Le système de droit d'accès indirect sera utilisé par les établissements dépositaires et/ou loueurs pour:
 - la recherche des titulaires de comptes dormants et de locataires de coffres dormants;
 - la recherche, après constat du décès desdits titulaires ou locataires, de la composition de ménage de ces personnes.

En pratique, les instituts dépositaires et loueurs ne recevront les données sur la composition de ménage qu'en cas de prédécès, absence, statut de minorité ou incapacité civile desdits titulaires ou locataires.
- Le système de droit d'accès indirect sera utilisé par les entreprises d'assurance dans le cadre des contrats d'assurance dormants pour :
 - la vérification de la survie de l'assuré;
 - l'identification d'une personne spécifique dans le cadre de la recherche des ayants droit;
 - la recherche du conjoint ou du cohabitant légal de l'assuré qui est ayant droit d'une prestation d'assurance devenue exigible;
 - la recherche d'autres ayants droit.

¹ Sont également comprises les personnes à propos desquelles des recherches sont nécessaires pour retrouver les ayants-droit du titulaire)

(...) Pour la vérification de la survie de l'assuré, les entreprises d'assurance n'auront pas d'accès aux données relatives à l'état civil, à la cohabitation légale ni à la composition de ménage. Une requête spécifique a été prévue pour avoir accès à ces données.

Pour la recherche des bénéficiaires de contrats d'assurance dormants, trois requêtes spécifiques sont prévues puisque en pratique diverses situations se présentent: la première consiste à rechercher une personne spécifiquement désignée dans la clause bénéficiaire du contrat (ex.: une personne mentionnée nommément); la seconde consiste à rechercher le partenaire d'une personne spécifiquement désignée (ex: l'époux ou l'époux de la personne X), cette requête nécessitant la mise à disposition de données relatives à l'état civil et/ou de la cohabitation légale; la troisième consiste à rechercher les bénéficiaires désignés de manière générique (ex. : les enfants de la personne X), ce type de requête nécessitera la mise à disposition de données relatives à la composition de ménage. (Traduction libre)"

Etant donné que l'ampleur des informations à consulter pour réaliser ces finalités varie en fonction des situations de fait auxquelles seront confrontés les organismes bancaires, le Comité relève que l'instauration d'une ligne de conduite en la matière établissant un cadre constitué de "requêtes-types" d'accès au Registre et une hiérarchisation de ces différents types de consultation, en fonction de ces situations de fait, constitue une mesure organisationnelle appropriée. Les requêtes d'accès devront être motivées en conséquence. Identifin devra également contrôler, auprès des organismes bancaires et compagnies d'assurance, le bon respect de cette ligne de conduite (Par exemple, la consultation de la composition de ménage de la personne mentionnée comme titulaire dans le contrat d'ouverture de compte ne pourra être demandée que si le requérant précise qu'il a préalablement pris connaissance du décès du titulaire, ce qui justifie la recherche des ayants droit). A cet égard, le Comité relève avec satisfaction qu'Identifin prévoit d'effectuer ponctuellement des audits en entreprises afin de vérifier *in situ* et sur base de dossiers réels la pertinence des requêtes.

Le Comité recommande qu'une diffusion de cette ligne de conduite soit assurée auprès des employés qui seront désignés pour réaliser les recherches.

C.1.3. Les **nom et prénoms, lieu et date de naissance ainsi que le sexe** des personnes précitées constituent des données d'identification minimales pour réaliser les recherches nécessaires sur les titulaires de comptes dormants, locataires de coffres dormants, assurés ou bénéficiaires de contrats d'assurance dormants.

C.1.4. L'accès aux données relatives à la **résidence principale** des titulaires, locataires et bénéficiaires est également pertinent au vu de l'obligation légale d'envoi de courrier recommandé au titulaire d'un compte dormant (ou à ses ayants droit et/ou représentant légaux au vu de la notion légale de titulaire de compte dormant), au locataire d'un coffre dormant (ou à ses ayants droit et/ou représentant légaux au vu de la notion légale de locataire de coffre dormant) ainsi qu'au(x) bénéficiaire(s) d'un contrat d'assurance dormant pour les informer du transfert des avoirs dormants à la Caisse des Dépôts et Consignations en l'absence de réaction de leur part.

La prise de connaissance de la résidence principale actuelle de l'assuré est également nécessaire en cas de réalisation du "risque vie" pour prendre contact avec ce dernier en vue de la liquidation de la prestation d'assurance qui lui serait due en tant que bénéficiaire ou encore pour vérifier l'identification correcte de l'assuré.

C.1.5. La consultation de **la date de décès** des personnes concernées précitées ou de la date du constat de la présomption d'**absence** dans leur chef s'avère nécessaire. La prise de connaissance du décès ou de l'absence du titulaire d'un compte dormant, du locataire d'un coffre dormant, de l'assuré d'un contrat d'assurance dormant concerné ou du bénéficiaire d'un tel contrat permettra, d'une part à la compagnie d'assurance – en matière de recherche des bénéficiaires de contrats d'assurance dormants - de prendre connaissance de la survenance du risque assuré ou encore de conclure à la nécessité d'entamer la recherche des ayants-droit des bénéficiaires prédécédés et d'autre part aux organismes bancaires– en matière de recherche des titulaires et locataires de comptes et coffres dormants - de conclure à la nécessité d'approfondir les recherches au niveau de l'état civil et/ou de la cohabitation légale et/ou de la composition de ménage des titulaires et/ou locataires décédés, afin prendre contact avec les personnes qui composaient leur ménage pour leur permettre faire valoir leur éventuelle qualité d'ayant droit (pour les informer de la procédure de transfert éventuel à la Caisse des Dépôts et Consignations). L'accès au **lieu de décès** s'avère également pertinent étant donné que ce fait doit être pris en considération pour déterminer si la prestation d'assurance est ou non due; certains contrats d'assurance vie contenant des clauses d'exclusion déterminées en fonction d'un lieu de décès spécifique.

C.1.6. Quant à la consultation des données relatives à **l'état civil**, elle apparaît également pertinente. Dans l'hypothèse où la personne, mentionnée comme titulaire du compte dans le contrat d'ouverture d'un compte en banque dont l'état "dormant" a été constaté ou celle mentionnée comme locataire dans un contrat de location d'un coffre, dont l'état "dormant" a été constaté, est décédée, son conjoint survivant dispose de la qualité d'ayant droit du défunt en tant qu'héritier réservataire. Cette donnée sera également pertinente dans l'hypothèse où la clause bénéficiaire du contrat d'assurance dormant se réfère au conjoint survivant de l'assuré.

C.1.7. Quant à l'accès à la **composition de ménage**, le demandeur invoque son caractère nécessaire en cas de décès, d'absence, de minorité ou d'incapacité civile des titulaires ou locataires pour la recherche des titulaires et locataires de comptes ou coffres dormants ainsi qu'en cas de désignation générique du ou des bénéficiaires d'une assurance vie faisant référence à des personnes ayant un jour fait partie du ménage de l'assuré ou ayant un lien de parenté avec des personnes qui ont un jour fait partie du ménage de l'assuré (ma succession, mes enfants, les enfants de mon frère ...).

Etant donné que les enfants et/ou le conjoint survivant d'un défunt ont généralement un jour fait partie du ménage du défunt et qu'ils sont des héritiers réservataires, le Comité considère la consultation de la composition de ménage pertinente dans l'hypothèse du décès ou de l'absence des personnes mentionnées comme titulaires dans un contrat d'ouverture d'un compte dormant et/ou locataire dans un contrat de location de coffre dormant, pour la finalité précitée et ce, sans préjudice de vérification plus approfondie et appropriée (extrait de la déclaration de succession ou acte de notoriété contenant dévolution successorale) pour conclure à la qualité d'ayant droit du défunt dans le chef des personnes concernées étant donné que toutes les personnes d'un même ménage n'héritent pas nécessairement les unes des autres.

Etant donné que les représentants légaux d'un mineur partagent ou ont généralement la plupart du temps un jour partagé le même ménage que ce dernier, la consultation de la composition de ménage apparaît également pertinente dans l'hypothèse où le titulaire ou le locataire d'un compte ou coffre dormant est encore mineur.

En cas de détermination du bénéficiaire d'un contrat d'assurance dormant au moyen d'une clause générique telle que "mes enfants" ou "les enfants de mon frère Paul", la consultation de la composition de ménage apparaît également pertinente ainsi que, sous la même réserve de vérification appropriée au niveau de la dévolution successorale, en cas de constat du décès du bénéficiaire.

En cas d'incapacité du titulaire et/ou du locataire, la consultation de la composition de ménage pour rechercher leur représentant légal peut s'avérer pertinente dans la mesure où un membre du ménage peut avoir été désigné administrateur provisoire ou tuteur. Cette hypothèse n'étant toutefois pas systématique, le Comité considère la consultation de la composition de ménage comme pertinente, sans préjudice de vérification plus approfondie de la qualité de représentant du titulaire et/ou locataire (par exemple, auprès du Registre de la population en application de l'article 3 de l'AR du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population).

Il résulte de ce qui précède que la consultation des données relatives à la composition de ménage apparaît nécessaire pour la réalisation des finalités précitées

C.1.8. Quant à la donnée "**Cohabitation légale**", elle est également nécessaire en cas de décès du titulaire ou du locataire pour prendre connaissance de l'existence d'un cohabitant légal survivant le titulaire et/ou locataire prédécédé et prendre contact avec lui afin qu'il puisse le cas échéant faire valoir sa qualité éventuelle d'ayant droit sur les avoirs concernés ainsi qu'en cas de désignation du cohabitant légal ou de parent du cohabitant légal comme bénéficiaire d'un contrat d'assurance dormant.

C.1.9. Le demandeur demande également à pouvoir accéder à **l'historique complet des modifications intervenues au niveau de l'état civil, de la composition de ménage et de la cohabitation légale des personnes concernées** pour la réalisation des finalités précitées. L'accès à l'historique des modifications intervenues à ces données permettra d'identifier les enfants, époux, cohabitants légaux, frères et sœurs et parents qui ne sont plus domiciliés avec le défunt à la date du décès ainsi qu'à la date de réalisation du risque assuré.

Au sujet de la période couverte par l'historique demandé, le Comité relève que la période nécessaire pendant laquelle des modifications au niveau de la composition de ménage sont intervenues ne peut par nature être prédéterminée de manière absolue étant donné qu'elle dépend de chaque situation de fait, à savoir du moment auquel les ayants droit ou bénéficiaires éventuels, qui faisaient partie du ménage du défunt ou d'une autre personne (clause bénéficiaire faisant par exemple référence "aux enfants de Jan Peeters") au moment de la conclusion du contrat, ont quitté le ménage du défunt ou de la personne concernée.

Quant à l'historique de l'état civil ou de la cohabitation légale, il est également pertinent dans la mesure où un ex-conjoint peut avoir été désigné comme bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie. Il est également envisageable qu'une compagnie d'assurance doive accéder à l'historique de l'état civil dans la mesure où le moment de réalisation des recherches par l'assureur ne correspond pas nécessairement au moment de réalisation du risque assuré (entretemps, des modifications dans l'état civil de la personne peuvent être intervenues, ce qui implique la nécessité d'accéder à l'historique des modifications intervenues à ce sujet).

C.1.10. Au vu de ce qui précède, le Comité considère que l'accès aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 3°, 5°, 6° (à l'exclusion du lieu du décès), 8°, 9° et 13° de la LRN pour la réalisation des finalités précitées, est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP, en ce compris l'historique de toutes les modifications intervenues sur les données relatives à l'état civil, au statut de cohabitant légal ainsi qu'à la composition de ménage.

C.2. UTILISATION DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION

C.2.1. Le demandeur souhaite utiliser le numéro d'identification du Registre national en vue de le communiquer aux établissements dépositaires et loueurs ainsi qu'aux entreprises d'assurances qui l'utiliseront uniquement pour réaliser des requêtes d'accès au Registre national dans le cadre de la procédure de recherche des titulaires de comptes dormants, de locataires de coffres dormants et de bénéficiaires de contrats d'assurance dormants et, en cas de recherche infructueuse, pour le communiquer à la Caisse des Dépôts et Consignations en même temps que le transfert à cette dernière des avoirs dormants.

C.2.2. Au terme des articles 26, §§ 2 et 3 et 36, §§ 2 et 3 de la loi précitée du 24 juillet 2008 organisant la procédure de recherche des titulaires, locataires et bénéficiaires précités, les établissements dépositaires et les entreprises d'assurances se sont vus accorder le droit d'enregistrer et de traiter le numéro d'identification du Registre national à la seule fin de communiquer à la Caisse des Dépôts et Consignations les informations dont cette dernière a besoin. Le numéro du Registre national des personnes concernées fait par ailleurs partie des informations devant être communiquées à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de transfert des avoirs dormants en application des articles 2, 3 et 4 de l'AR du 14 novembre 2008 portant application des articles 28, 32, 38 et 45 de la loi précitée du 24 juillet 2008.

C.2.3. Dans la mesure où le numéro d'identification est utilisé pour réaliser les recherches nécessaires au Registre national dans le cadre de la procédure de recherche des titulaires de comptes dormants, des locataires de coffres dormants et des bénéficiaires de contrats d'assurance dormants ainsi que pour être le cas échéant transféré à la Caisse des Dépôts et Consignations, il est établi que son utilisation est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

C.3. Quant à la fréquence de l'accès et à la durée pour laquelle l'accès et l'utilisation sont demandés

C.3.1. Le demandeur souhaite disposer d'un **accès périodique** aux informations du Registre national.

La périodicité demandée est la suivante :

- Pour les recherches de titulaires de comptes dormants et de locataires de coffres dormants : quand un compte ou un coffre est dormant et qu'une recherche au Registre national est nécessaire dans l'hypothèse où l'organisme ne dispose plus des données d'identification actuelles de la personne à contacter (par exemple pour s'enquérir de l'adresse actuelle des

personnes concernées ou en cas de constat du décès de ces personnes, pour entamer la recherche des ayants droit).

- Pour les recherches en matière de bénéficiaires de contrats d'assurance dormants :
 - Vérification du décès éventuel de l'assuré : dans les 6 mois de la réalisation du terme du contrat d'assurance prévoyant des prestations en cas de décès ou avant que l'assuré d'un contrat d'assurance prévoyant des prestations en cas de décès n'atteigne 90 ans et ce, au minimum tous les 5 ans;
 - Recherche des bénéficiaires : quant une assurance est dormante et que des recherches s'avèrent nécessaires pour retrouver les bénéficiaires, dans les 18 mois après la prise de connaissance de la survenance du risque et en l'absence d'intervention des bénéficiaires.

C.3.2. Le Comité constate que les périodicités prévues sont adéquates et conformes aux articles 33, 34 et 35 de la loi précitée du 24 juillet 2008, ce qui respecte l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

C.3.3. L'autorisation d'accès et d'utilisation des données du Registre national est sollicitée pour une **durée indéterminée** et tant que les dispositions pertinentes de la loi précitée du 24 juillet 2008 sont en vigueur.

Le Comité constate que pour la réalisation des finalités précitées, une autorisation d'une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

C.4. Quant au délai de conservation

Le demandeur a précisé que les délais de conservation envisagés seront les suivants :

- Dans le chef d'Identifin : pas de conservation des données consultées au Registre national pour un délai supérieur à celui nécessaire à la communication du résultat de la requête d'accès au Registre à l'organisme destinataire (quelques jours), à l'exception du numéro de Registre national de la personne à propos de laquelle des données sont consultées afin de pouvoir le cas échéant répondre à ses demandes de droit d'accès.
- Dans le chef des établissements dépositaires et loueurs : conservation des données consultées au Registre national le temps de la réalisation des recherches en cas d'aboutissement de ces dernières ou, en cas de recherche infructueuse, pendant 30 ans à partir du transfert des avoirs à la Caisse des Dépôts et Consignations au vu du délai de prescription acquisitive des avoirs versés à la Caisse et au vu de la possibilité pour cette dernière de demander à l'organisme concerné de vérifier l'exactitude des données communiquées (art. 43 de la loi précitée du 24/07/2008). Les données concernant la

composition de ménage et la cohabitation légale ne seront toutefois conservées que pendant la période de recherche des titulaires et/ou locataires ou ayants droit étant donné qu'elles ne doivent pas être communiquées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

- Dans le chef des entreprises d'assurance : En cas de liquidation des prestations d'assurance à la suite de la procédure de recherche, pendant 5 ans à dater de la liquidation totale des prestations en application de l'article 80 de l'AR du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie, ou en l'absence de réaction des personnes concernées à la suite des recherches, pendant 30 ans à partir du transfert des avoirs à la Caisse des Dépôts et Consignations au vu du délai de prescription à la Caisse et de la possibilité pour cette dernière de demander à l'organisme concerné de vérifier l'exactitude des données communiquées.

Le demandeur a également précisé que les demandes de vérification de l'exactitude des données transmises par la Caisse des Dépôts et Consignations se feront en utilisant le numéro du Registre national des personnes comme identifiant.

Au vu de ce qui précède, le Comité constate que les délais de conservation prévus sont conformes aux exigences de l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

C.5. Usage interne et/ou communication à des tiers

Il ressort des informations obtenues auprès du demandeur que les données ne seront pas utilisées en interne par Identifin. Elles seront exclusivement consacrées à la communication aux organismes bancaires et compagnies d'assurances pour la réalisation des finalités précitées. Le personnel d'Identifin ne disposera pas d'un accès aux données du Registre national dans la mesure où chaque organisme bancaire disposera d'un "directory" qui lui est propre au sein duquel les réponses à ses requêtes d'accès au Registre national lui seront exclusivement accessibles. (accès xml ou fichier excel). C'est uniquement de manière incidente lors des audits ponctuels qui seront réalisés auprès des organismes bancaires et des compagnies d'assurances que Identifin sera amené à prendre connaissance des données consultées auprès du Registre national.

Les données seront communiquées par Identifin aux établissements dépositaires, loueurs et aux entreprises d'assurance lui ayant adressé une requête d'accès dûment motivée. Ces derniers ne les utiliseront que dans le cadre des finalités légales précitées. Certaines des données consultées seront également communiquées à la Caisse des Dépôts et Consignations en application des articles 28 et 38 de la loi précitée du 24 juillet 2008.

De telles communications sont acceptables au vu des finalités précitées ainsi qu'au vu du fait que les fonctionnaires généraux placés à la tête de l'Administration de la Trésorerie, au sein de laquelle se trouve la Caisse des dépôts et consignations, ont été autorisés par Arrêté royal du 25 avril 1986² à utiliser le numéro du Registre national dans leurs fichiers et répertoires à la seule fin d'identification, dans les relations internes du SPF Finances nécessaires pour l'exécution des dispositions légales et réglementaires dont elle est chargée ainsi qu'à la seule fin d'identification et dans les relations externes avec les autorités et les organismes autorisés à utiliser le numéro de Registre national, à la seule fin d'identification également. Par Arrêté Royal du 27 septembre 1984³, l'Administrateur général de la trésorerie ainsi que les fonctionnaires de l'Administration de la trésorerie délégués par le Ministre des Finances ont également été autorisés à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1 à 6, 8 et 9, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 relative au Registre national des personnes physiques et ce pour l'exécution de leurs tâches.

C. 6. Connexions en réseau

D'après les explications fournies par le demandeur, il apparaît qu'aucune information ne sera échangée avec des tiers sur la base du numéro d'identification et qu'il n'y aura par conséquent pas de connexion en réseau. Le Comité en prend acte.

Par souci d'exhaustivité, le Comité souligne que :

- si des connexions en réseau sont mises en place ultérieurement, le demandeur devra l'en informer au préalable ;
- en tout état de cause, le numéro d'identification du Registre national ne pourra être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que cela s'inscrive dans le cadre des finalités pour lesquelles ceux-ci ont également été autorisés à se servir dudit numéro.

D. SÉCURITÉ

D.1. Conseiller en sécurité de l'information

En vertu de l'article 10 de la LRN, chaque instance qui obtient un accès aux informations du Registre national ou la communication de celles-ci est tenue de désigner un conseiller en sécurité de l'information.

² Arrêté Royal du 25 avril 1986 autorisant certaines autorités du Ministère des Finances à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques

Identifin a communiqué l'identité de son conseiller en sécurité de l'information. D'après la demande et les informations communiquées, il apparaît que l'intéressé peut être admis en tant que conseiller en sécurité de l'information.

Les organismes bancaires et compagnies d'assurance n'ont quant à eux pas communiqué l'identité de leur(s) conseiller(s) en sécurité de l'information; ce qui doit être fait. Un conseiller en sécurité de l'information doit pouvoir apprécier, en toute indépendance, la sécurité de l'information. Lors de la communication de l'identité du conseiller en sécurité de l'information, il faut en outre spécifier :

- le profil de la fonction, avec indication de la place dans l'organisation, les résultats à atteindre et les compétences requises ;
- la formation que l'intéressé a reçue ou dont il bénéficiera ;
- le temps que l'intéressé peut consacrer à la fonction ;
- les autres fonctions que l'intéressé exerce éventuellement et qui ne peuvent pas être incompatibles avec celle de conseiller en sécurité de l'information.

D.2. Politique de sécurité de l'information

D'après les documents fournis par Identifin, il apparaît que ce dernier dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

Le Comité en prend acte.

Il convient que les organismes bancaires et compagnies d'assurance concernés fournissent au Comité des informations au sujet de leur politique de sécurité de l'information.

D.3. Personnes ayant accès aux données, utilisant le numéro d'identification et liste de ces personnes

D'après la demande, il apparaît qu'au sein du service du personnel du demandeur, aucun membre du personnel ne sera désigné pour effectuer les recherches nécessaires dans le Registre national, le processus étant intégralement automatisé.

³ Arrêté Royal du 27 septembre 1984 autorisant l'accès de certaines autorités du Ministère des Finances au Registre national des personnes physiques

En ce qui concerne les membres du personnel des organismes bancaires et compagnies d'assurance qui disposeront d'une habilitation à accéder au Registre national, Identifin a uniquement précisé que seul un nombre limité d'employés seront habilités à procéder aux consultations et qu'il s'assurera, lors de ses audits en entreprises, que les personnes habilitées à lancer des requêtes respectent les règles imposées dans les limites de leur fonction.

Le Comité rappelle que les membres du personnel, qui seront affectés à la réalisation des recherches et auront, dans ce cadre, accès aux données du Registre national et le droit d'utiliser le numéro du Registre national, devront faire l'objet d'une désignation explicite par leur employeur respectif ainsi que le prescrit l'article 12 de la LRN. Les listes de ces personnes devront également être dressées par les organismes bancaires et compagnies d'assurance respectifs, constamment actualisées et tenues à la disposition du Comité et d'Identifin.

Avant de traiter les requêtes d'accès au Registre national des organismes bancaires et compagnies d'assurances, Identifin devra s'assurer que la liste des dits membres du personnel lui a été communiquée.

En outre, les personnes reprises sur lesdites listes devront signer une déclaration dans laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise IDENTIFIN, pour une durée indéterminée aux conditions exposées dans la délibération et en vue de l'accomplissement des finalités indiquées au point B, à :

- avoir un accès aux informations visées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 3°, 5°, 6° (à l'exclusion du lieu du décès), 8°, 9° et 13° de la LRN, en ce compris l'historique des mutations intervenues sur ces données;
- utiliser le numéro d'identification du Registre national.

Avant de traiter les requêtes d'accès au Registre national d'un organisme bancaire ou d'une compagnie d'assurance, Identifin devra s'assurer que le Comité a pu constater, sur la base des documents et renseignements fournis respectivement par l'organisme bancaire ou la compagnie d'assurance :

- qu'un conseiller en sécurité de l'information présentant les garanties nécessaires aura été désigné par ce dernier;
- que des informations adéquates relatives à la sécurité de l'information auront été transmises par ce dernier.

Le Comité en informera ponctuellement Identifin.

3° stipule que lorsqu'il enverra un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information, il devra être complété conformément à la vérité et renvoyé au Comité qui en accusera réception, tout en se réservant le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

Pour l'Administrateur e.c.,

La Présidente,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Mireille Salmon